

*Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS
FINANCES**

**SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA DECHETERIE DE BETHUNE ET
FIN DES FONCTIONS DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT**

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision du Président n°2017/066 du 10 mars 2017 et ses annexes portant création des régies d'avances et de recettes au 1^{er} janvier 2017, notamment celle relative à la déchèterie de Béthune ;

Considérant l'absence de recettes inhérentes aux dépôts des déchets encombrants et assimilés, non collectés en porte à porte par les particuliers, il convient de mettre un terme à la régie existante au 1^{er} juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2020 ;

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

Le Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre fin à la régie de recettes pour la déchèterie de Béthune à compter du 1er juin 2020

ARTICLE 2 : de mettre fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant au 31 mai 2020 minuit

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire, Monsieur Ludovic VEXTARD, versera au comptable public assignataire le cas échéant :

- la totalité des recettes encaissées
- le montant du fond de caisse

- le reliquat d'avance non employée
- l'ensemble des valeurs inactives
- les pièces justificatives des recettes
- les pièces justificatives des dépenses
- les registres utilisés et en stock

Par ailleurs, les formules non utilisées à la date de la fin de la régie doivent être détruites. Cette destruction doit être constatée dans un procès-verbal d'incinération dressé par le comptable public et l'ordonnateur.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane et Madame la Trésorière Municipale de Béthune sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 22 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 22 juin 2020
Et de la publication le : 22 juin 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain